

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GENDRON ENERGIE

LA BOETTE
49800 LOIRE-AUTHION

Références : EC-2023-188-INSP-GENDRON ENERGIE-La Daguenière-RAP
Code AIOT : 0006303388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement GENDRON ENERGIE implanté LA BOETTE 49800 LOIRE-AUTHION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un incendie survenu dans un tas de chanvre de 500 m³ le jeudi 23 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDRON ENERGIE
- LA BOETTE 49800 LOIRE-AUTHION
- Code AIOT : 0006303388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Sarl GENDRON ENERGIE est une ICPE réalisant du compostage de déchets verts, du stockage et broyage de palettes de bois brut, du stockage de plaquettes de bois. Elle est exploitée sous couvert de récépissés de déclaration du :

- 15/03/2002 : rubriques 2170.2 (fabrication des engrais) et 2260.2 (broyage de déchets végétaux),
- 08/02/2008 : 2171 (dépôt de fumier, engais) - 1434.1.b (liquide inflammable, fioul) - 1530.2 (dépôt papier carton) - 2260 (tri, broyage de palettes),
- 26/04/2022 : 2710 2b (collecte de déchets apportés par le producteur initial) - 2171 (dépôt de fumier, engais) - 1434.1.b (liquide inflammable, fioul) - 1530.2 (dépôt papier carton) - 2260 (tri, broyage de palettes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plateforme de réception des déchets (notamment le lieu de l'incendie)
- chantier de construction de l'unité de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est autorisé à exploiter une unité de méthanisation sous couvert du récépissé A-1-147YCC8WT du 17/05/2021. Les travaux pour l'installation de méthanisation sont en cours.

L'exploitant informe qu'il travaille sur l'élaboration d'un dossier de demande d'exploiter cette unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant informe également l'inspection qu'il envisage de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	/	Sans objet
4	Récépissé de déclaration	Autre du 08/02/2008, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Décret du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a considéré que l'exploitant avait réalisé depuis la dernière inspection, quelques avancées pour la régularisation de sa situation administrative , et a décidé d'accorder un délai supplémentaire pour l'atteinte de tous les objectifs fixés. Considérant les avancées entamées, ce délai d'un mois supplémentaire ne saurait être prolongé.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- la correction dans un délai d'un mois de la déclaration avec les rubriques correspondantes aux activités du site : 2780, 2791, 1532 et 2714;
- établir sous 15 jours l'état des stock le jour de l'inspection pour chaque matière;
- réaliser le contrôle périodique au titre des rubriques 2791 et 1434 dans un délai d'un mois;
- réaliser les récolements des arrêtés ministériels correspondant à chaque rubrique dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Situation administrative, Formulaire BARPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le formulaire BARPI rempli en date du 24/03/2023. L'incendie dans un gisement de 500 m ³ de chanvre a démarré à 6h30 le jeudi 23 mars 2022. L'incendie a nécessité l'intervention du SDIS pendant 4 heures. L'origine de l'incendie est la fermentation du tas de chanvre stocké depuis le mois d'octobre 2023. Les pluies récentes et le vent ont contribué à l'incendie. Les futurs stocks de matières premières destinées au compostage seront regroupés sur une plateforme en construction dans le cadre du projet d'unité de méthanisation au nord du site actuel. Dans le cadre du projet d'unité de méthanisation, le site dispose depuis septembre 2022, de 3 poteaux incendie d'une capacité de 120 m ³ /h.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de prévenir l'inspection des installations classées en cas d'incident/accident/incendie. Les coordonnées de la Dreal : uidam.dreal-paysdeloire@developpement-durable.gouv.fr Tel : 02 41 33 52 50 L'exploitant complètera le formulaire BARPI et transmettra à l'inspection par un rapport d'incident et son plan d'actions (mesures correctives, retour d'expérience...) suite à cet incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée relativ à la plateforme de compostage (rubrique 2780 sous le régime de la déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier d'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suite• date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2022
Prescription contrôlée : (Décret n°215-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats du 24/02/2022 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son dossier de déclaration, ni de plan de situation à jour des installations. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois un plan de situation à jour indiquant les parcelles concernées pour chaque activité exercée.
Constat du 30/03/2023 : L'exploitant a transmis le plan du site avec ses différentes activités. Ce plan est joint avec les protocoles de sécurité adressé aux entreprises extérieures. L'exploitant a déclaré ses activités auprès de l'administration le 26/04/2022 pour les rubriques suivantes : - rubrique 2710 2b : 100 m ³ - rubrique 2260 1b : 101 kW - rubrique 2171 : 201 m ³ - rubrique 1434 1b : 50 m ³ /h - rubrique 1530 2 : 1001 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Nouvel exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suite• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2022
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1,

lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats du 24/02/2022:

Les récépissés de déclaration sont au nom de la SARL GENDRON Philippe. Or, le numéro de Siret 365069318 dans cette déclaration correspond à la SARL GENDRON ENERGIE.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la déclaration sous 3 mois auprès du préfet de changement d'exploitant au nom de la SARL GENDRON ENERGIE. Compte tenu que l'exploitant est classée sous la rubrique 1434 soumise à l'obligation de contrôle périodique, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Constat du 30/03/2023 :

L'exploitant a télédéclaré au nom de la SARL GENDRON ENERGIE, ses activités le 26/04/2022 pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2710 2b : 100 m³
- rubrique 2260 1b : 101 kW
- rubrique 2171 : 201 m³
- rubrique 1434 1b : 50 m³/h
- rubrique 1530 2 : 1001 m³

Il avait été indiqué à l'exploitant lors de l'inspection du 24/04/2022 que suite à l'évolution de la nomenclature et de la note déchets, une mise à jour du classement est nécessaire :

- la rubrique 2171 était devenue la 2780;
- la rubrique 2260 était devenue la 2791;
- la rubrique 1530 était devenue la 1532 et 2714.

Aussi, la télédéclaration (A-2-NFFN5ECDD9) du 26/04/2022 ne correspond pas aux activités constatées sur site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger sa déclaration avec les bonnes rubriques (2780, 2791, 1532, 2714 et 1434) **dans un délai d'un mois**.

Les rubriques 2791 et 1434 étant soumises à contrôle périodique au titre de l'article R.512-55 du CE, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique au titre de ces rubriques, **dans un délai d'un mois**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suite• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Le préfet de Maine-et-Loire donne récépissé à Monsieur le Gérant de la SARL GENDRON de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter une installation de compostage et de broyage de déchets de bois située au lieu-dit "La Boëtte" 49800 LA DAGUENIÈRE.</p> <p>Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous les numéros 2171, 1434.1.b, 1530.2 de la nomenclature. Il est soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512.11 du code de l'environnement pour la rubrique 1434.1b.</p> <p>Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.</p> <p>En application des dispositions de l'article L.512.15 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra renouveler sa déclaration en cas de transfert, d'extension, de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication.</p> <p>Le préfet de Maine-et-Loire donne récépissé à Monsieur le Gérant de la SARL GENDRON relative à son activité de valorisation de déchets d'emballages au sein de son établissement situé au lieu-dit "La Boëtte" à LA DAGUENIÈRE. Cette activité est visée par la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La SARL GENDRON est agréée pour le tri, broyage de palettes de bois brut non traité et non souillées par des substances polluantes ou indésirables à hauteur de 400 t/an.</p>
Constats du 24/02/2022 : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une plateforme de 6 250 m ² non déclarée de transit de plaquette de bois.
La nomenclature des ICPE ayant évolué avec notamment la création des rubriques déchets en 2012, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas fait la demande d'antériorité sur les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la 2171 est devenue la 2780- la 2260 est devenue la 2791- la 1530 est devenue la 1532 et 2714 Aussi, l'inspection des installations classées a constaté le classement suivant : <ul style="list-style-type: none">- 2780-1 sous le régime de la déclaration pour le compostage de déchets verts pour une quantité comprise entre 3 et 30 t/j;- 2791 sous le régime de la déclaration pour le broyage de palettes pour une quantité inférieure à 10 t/j;- 1532 sous le régime de l'enregistrement pour le stockage de plaquettes pour une quantité supérieure à 20 000 m³;- 2714 sous le régime de l'enregistrement pour le transit de palettes brutes et broyées pour une quantité supérieure à 1 000 m³. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- demander sous 1 mois l'antériorité des rubriques 2780, 2791, 1532 et 2714- rester sous le seuil de l'enregistrement pour les rubriques 1532 et 2714,- ET d'informer sous 1 mois la préfecture de son souhait ou pas de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour ces 2 rubriques,

- réaliser sous 3 mois un récolement des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux activités du site.

Constats du 30/03/2023 :

- demander **sous 1 mois l'antériorité** des rubriques 2780, 2791, 1532 et 2714

L'exploitant a réalisé sa télédéclaration le 26/04/2022.

- rester sous le seuil de l'enregistrement pour les rubriques 1532 et 2714

L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer le volume stocké de chaque déchet.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre **sous 15 jours** l'état des stocks au jour de l'inspection.

- informer la préfecture de son souhait ou pas de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour ces 2 rubriques;

L'exploitant informe l'inspection de son souhait de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2714;

-réaliser un récolement des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux activités du site.

L'exploitant n'a pas réalisé de récolement des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les récolements des prescriptions relatives aux arrêtés ministériels afférents **dans un délai d'un mois**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet